

**DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**



M<sup>e</sup> FRANCIS MONAMY, avocat au barreau de Paris

**LES ÉOLIENNES FACE À LA LOI LITTORAL**

Par un arrêt du 16 juin 2010 (M. Leloustre, req. n° 311840), le Conseil d'État avait considéré que, si l'implantation d'éoliennes relevait du champ d'application de la loi Montagne et, par suite, devait respecter le principe de l'extension en continuité de l'urbanisation fixé par cette loi, les projets éoliens pouvaient bénéficier du régime dérogatoire propre aux « installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Transposant cette solution à la loi Littoral, la cour administrative d'appel de Nantes a, par un arrêt du 28 janvier 2011 (Société Néo Plouvien, req. n° 08NT01037), jugé que, dans les communes littorales, les éoliennes étaient soumises au principe d'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants institué par l'article L. 146-4 I du Code de l'urbanisme. Elle a cependant été conduite à constater qu'à la différence de la loi Montagne, la loi Littoral ne prévoyait aucune dérogation en faveur des ouvrages publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées et, partant, à annuler un parc éolien qui ne s'inscrivait pas dans la continuité d'une agglomération ou d'un village. Cette décision aura pour conséquence, à défaut de modification législative, d'interdire le développement de l'énergie éolienne en zone littorale.

**CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN**

Dans le cadre d'une instance ouverte devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, des requérants avaient soutenu que l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, qui fixe le statut des zones de développement de l'éolien, était contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle, selon lequel « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ils faisaient en effet valoir que, bien que les zones de développement de l'éolien constituent des décisions publiques ayant des incidences sur l'environnement, la loi n'avait prévu aucune modalité de participation du public, notamment par l'organisation d'une enquête publique. Mais, constatant que, dans sa décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, désormais codifiées à l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000, et qu'à la date à laquelle il s'était prononcé, la Charte de l'environnement était entrée en vigueur, le président de la 5e chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par une ordonnance du 13 mai 2011 (Association Vent de liberté Haute-Vienne et autres, req. n° 10BX01887), estimé qu'en l'absence de changement de circonstances, il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité dont il avait été saisi.

**FISCALITE**

**LE POINT SUR LA RÉFORME DE L'ISF**

La réforme de la fiscalité du patrimoine, qui devrait avoir été votée au moment où paraîtra le présent numéro, se traduit par un certain nombre de modifications dont les conséquences sont assez souvent présentées de manière peu lisible. Pour l'année 2011, seuls les contribuables possédant un patrimoine supérieur à 1,3 M€ devront déposer une déclaration d'ISF. Celle-ci devrait être en tout point identique aux précédentes, sauf à considérer un éventuel relèvement des tranches. Bien entendu, les contribuables pourront souscrire jusqu'à cette date des parts de sociétés ou de fonds d'investissement de type FIP ou FCPI, lesquels leur permettront de bénéficier de réductions d'impôt. Attention toutefois à ne pas voir que le gain fiscal de ces « produits ». Leur acquisition doit correspondre, nous semble-t-il, à une véritable démarche d'investissement, l'aspect de défiscalisation devant passer au second plan. La réforme ne prendra son plein effet qu'en 2012. Le nouveau barème ne prévoit plus que trois tranches d'imposition : la première en dessous d'1,3 M€,

exonérée, la seconde en dessous de 3 M€, et la troisième au-dessus de ce seuil.

Les assujettis de la seconde tranche verront appliquer à leur patrimoine un taux d'imposition de 0,25 %, dès le premier euro. Les assujettis de la dernière tranche seront assujettis à un taux de 0,50 % sur l'ensemble de leur patrimoine.

Toutefois, ce nouveau barème créerait pour les personnes dont le patrimoine serait légèrement supérieur aux seuils fixés un alourdissement de leur impôt, alors que tous les autres bénéficieraient d'un allègement appréciable. Pour éviter cet effet négatif, le gouvernement a prévu une règle de décote pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 M€, et pour ceux compris entre 3 M et 3,2 M€.

L'ensemble du calcul devrait aboutir à des économies comprises entre 20 et 60 % pour l'ensemble des contribuables. Seuls ceux qui pouvaient bénéficier du bouclier fiscal subiront dans certains cas une hausse d'impôt.



GUILLAUME HUBLLOT, docteur en droit, titulaire du diplôme supérieur du notariat, associé de KHM Gestion privée  
Contact : guillaume.hublot@knh.fr